

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 27.072 du 8 mai 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :   
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée le 6 février 2009 ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mars 2002. En date du 2 avril 2002, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 juin 2002. Les deux recours introduits par le requérant à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par des arrêts n°148.381 du 29 août 2005 et n°187.055 du 14 octobre 2008.

**1.2.** Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2005, complété le 16 février 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 août 2007 et lui notifiée le 29 avril 2008.

**1.3.** Par un courrier daté du 3 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. A défaut de document d'identité, cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 mai 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.4.** Par un courrier du 6 août 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 16 janvier 2009 et lui notifiée le 6 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile introduite le 02.04.2002 et clôturée négativement le 07.06.2002. Depuis lors, l'intéressé réside de manière irrégulière sur le territoire belge.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle, son recours auprès du Conseil d'Etat. Notons cependant qu'il n'est pas suspensif et n'entraîne aucun droit au séjour pour le requérant. Notons au surplus que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137; 20 sept. 2004, n°135.086; 22 sept. 2004, n°135.258). Or, cette procédure auprès du Conseil d'Etat est définitivement clôturée depuis le 27.10.2008. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue comme circonstance exceptionnelle, une procédure d'asile considérée comme déraisonnablement longue mais notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 2 mois, le recours auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ans pour une famille avec enfant(s) scolarisé(s) en scolarité obligatoire durant la procédure d'asile ou 4 ans de procédure d'asile dans les autres cas), cet élément ne peut être dès lors retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant au Togo, étayée par des extraits de rapports d'Amnesty International et de la FIDH. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par le développement d'attaches sociales durables, le suivi de cours de français et de néerlandais, des témoignages et attestations). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure

que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Notons par ailleurs que l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler en Belgique. Cet élément n'est donc nullement assimilable à une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé affirme avoir rompu tout lien avec son pays d'origine, rendant un retour au Togo particulièrement difficile. Notons cependant que le demandeur n'apporte aucun élément de nature à prouver ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Ainsi, il ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé temporairement par un membre de la famille, une connaissance, ou encore une association sur place. Par ailleurs, le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'élargir certains critères de régularisation et d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que cet accord politique n'a pas le caractère d'une norme de droit et qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour. ».

## 2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 mars 2009.

## 3. Le recours

**3.1.** Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, de la violation du principe sécurité juridique (sic), du principe de légitime confiance et du principe '*patere legem quam ipse fecisti*' ».

**3.1.1.** Dans une première branche, le requérant soutient que « la situation générale qui prévaut dans un pays d'origine est (...) un argument qu'il y a lieu de considérer » et que la motivation de la décision entreprise n'est pas valable quant à ce, dès lors qu'une situation générale, telle une guerre, peut toucher l'ensemble d'une population.

Il ajoute « qu'en se contentant d'évoquer une situation générale non applicable à [sa] situation, la partie adverse ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci (sic) ».

Le requérant soutient également que la décision viole l'article 3 de la « CEDH » dès lors qu'il est attendu « de la partie adverse qu'elle analyse également les possibilités de traitements inhumains et dégradants sur [sa] personne ».

**3.1.2.** Dans une deuxième branche, le requérant soutient que « la partie adverse ne motive que très sommairement [ses] éléments d'intégration et [ses] attaches avec la Belgique » et reproduit des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat.

**3.1.3.** Dans une troisième branche, le requérant rappelle avoir « motivé sa demande d'autorisation de séjour sur base des nouveaux critères de régularisation annoncés par le gouvernement, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et

d'un travail effectif ». Il relève en substance qu'il a été donné une large publicité à cette déclaration gouvernementale « de sorte que le devoir de minutie et de précaution ainsi que le principe sécurité juridique (sic) imposent de déjà considérer ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de séjour ».

Le requérant soulève également qu'il est surprenant que « la partie adverse ait purement rejeté cet argument sans tenir compte des critères de régularisation annoncés par le gouvernement, ni des instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers, ni même de l'annonce d'une Circulaire mettant en œuvre ces critères (...), laquelle était prévue aux alentours du 20 mai 2008 ».

Il fait valoir que « dès lors qu'une déclaration gouvernementale a eu lieu concernant l'ancrage durable en Belgique et le travail, il incombaît à la partie adverse d'en tenir compte » et estime « qu'il convient à ce titre de tenir un raisonnement par analogie et qui concerne plus spécifiquement les demande (sic) d'autorisation de séjour introduites sur base d'une procédure d'asile dont le traitement est déraisonnablement long » et rappelle certains principes relatifs au devoir de bonne administration consacrés par le Conseil d'Etat.

#### 4. Discussion

**4.1.** Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Il ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile du requérant a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits de l'étranger n'étaient pas crédibles.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a mentionné ne pouvoir pour l'instant « faire valoir aucun nouvel élément que ceux déjà invoqués à l'appui de sa demande d'asile », à l'exception de la dégradation de la situation politique au Togo, en manière telle que la partie défenderesse a, valablement, pu estimer qu' « *invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle (...)* ». En termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'élève aucun argument sérieux de nature à renverser ce constat.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien examiné « les possibilités de traitements inhumains et dégradants sur [sa] personne » en relevant dans la décision querellée que « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements* », de sorte que la critique du requérant à cet égard n'est pas établie.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**4.2.** Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'elle est non fondée, le requérant se limitant à faire valoir que la motivation est sommaire sans exposer dans quelle mesure la partie défenderesse aurait concrètement manqué à son obligation de motivation. Par ailleurs, le requérant ne précise pas davantage en quoi le caractère prétendument succinct de la motivation lui a causé un préjudice.

**4.3.** Sur la troisième branche du moyen unique afférente à l'accord gouvernemental dont le requérant ne mentionne par ailleurs pas la date, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental ou une note de politique générale qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il serait discriminé par rapport aux demandeurs d'asile dont la procédure d'asile est jugée déraisonnablement longue et qui peuvent être régularisés, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'indiquer de quelle manière sa situation – séjour en Belgique de manière légale pendant la durée de la procédure d'asile et, ensuite, de manière tolérée sous le couvert d'un ordre de quitter le territoire « prorogé » - serait comparable à celle d'un demandeur d'asile ayant fait l'objet « d'une procédure d'asile dont le traitement est déraisonnablement long », ni, le cas échéant, pour quelle raison la discrimination alléguée ne reposeraient pas sur un critère objectif. Le Conseil n'est par conséquent pas en mesure de prononcer sur une éventuelle discrimination à cet égard.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

**4.4.** Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,  
Mme M. WAUTHION,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.